



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2015-SUP-6-IC
JM

**Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique
Ancien incinérateur de déchets ménagers de la commune d'Avize
Lieu-dit « Les Patis » de la commune d'Avize**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 89 IC en date du 21 septembre 1998 prononçant la fermeture de l'incinérateur de déchets ménagers exploité par le SIVOM de la Côte des Blancs au lieu dit « Les Patis » de la commune d'Avize ,
- la lettre en date du 12 décembre 1999 du SIVOM de la Côte des Blancs constituant la notification de la mise à l'arrêt définitif des activités d'incinération et transmettant le dossier de cessation d'activité,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2014 proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique,
- l'avis de monsieur le maire de la commune d'Avize en date du 18 août 2014,
- l'avis du service en charge de l'urbanisme en date du 19 décembre 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2015 introduisant l'enquête administrative préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) exprimé lors de la séance en date du 22 janvier 2015,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 23 janvier 2015 ;
- l'absence d'observation, valant accord tacite, par le demandeur sur ce projet ;

Considérant :

- qu'après la dissolution du SIVOM de la Côte des blancs, la commune d'Avize a repris la gestion du site,
- que le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2013 prévoit le maintien de la vocation forestière de la zone boisée du plateau de la montagne d'Avize où est implanté le site,
- que les activités d'incinération ont été à l'origine de dépôts sur le sol et en particulier de mâchefers,
- qu'après les travaux de réhabilitation du site (démantèlement des installations, enlèvement des déchets et excavation des mâchefers), une pollution résiduelle du sol subsiste,
- que l'évaluation des risques transmise par l'exploitant conclut à un usage non sensible du site eu égard à sa vocation forestière qu'il convient de pérenniser,
- qu'à cette fin, il est utile de compléter les règles d'urbanisme pour formaliser la mémorisation du site et d'en limiter les usages.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrée n° 69 de la section A située sur la commune d'Avize ayant accueilli, au droit de l'ancienne décharge communale, un incinérateur de déchets ménagers et ayant fait l'objet de dépôts de résidus d'incinération (mâchefers).

Le plan annexé au présent arrêté précise les zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des substances polluantes dans le sol.

Les servitudes visent à :

- interdire, hormis le bâtiment destiné à l'entreposage de matériels de la collectivité, toutes autres constructions et/ou occupations des terrains sur les zones où des substances polluantes subsistent ;
- maintenir les limitations d'accès au site aux seuls représentants de la commune d'Avize ou à toute personne que celle-ci aura expressément désignée ;
- pérenniser la vocation forestière des lieux.

Accès

Une clôture interdit l'accès au site. Cependant, le chemin d'accès au site doit être utilisable et être maintenu en état afin de permettre d'éventuelles interventions de surveillance ou de mise en sécurité.

Constructions et occupations

Compte tenu des activités d'incinération de déchets ménagers qui ont été exercées sur le site et de la présence résiduelle de substances polluantes dans les sols, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) ou non sensibles sur la zone sont interdites.

La vocation forestière de la zone est maintenue, au besoin, en procédant à des plantations.

Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasse 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvements...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme du préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents doivent permettre de se prononcer sur la faisabilité de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place de moyens de contrôle de la qualité des sols et des eaux souterraines. En cas de réalisation d'ouvrage piézométrique, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est réalisée.

plantation

L'agriculture ou la culture de légumes et fruits sont interdites.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la commune d'Avize ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

La demande de modification doit être adressée au préfet de la Marne accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence et au besoin de mesures compensatoires démontrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection faisant l'objet des servitudes d'utilité publique édictées par le présent arrêté.

Si les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients définis à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet peut, au besoin après consultation de l'inspection des installations classées, demander à la commune d'Avize de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'environnement.

Article 4 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Avize en vue de l'instauration des servitudes. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. À défaut, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

Article 5 : Recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information, à M. le Sous Préfet d'Épernay, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le maire d'Avize, gestionnaire du site, qui procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et en informera la préfecture.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

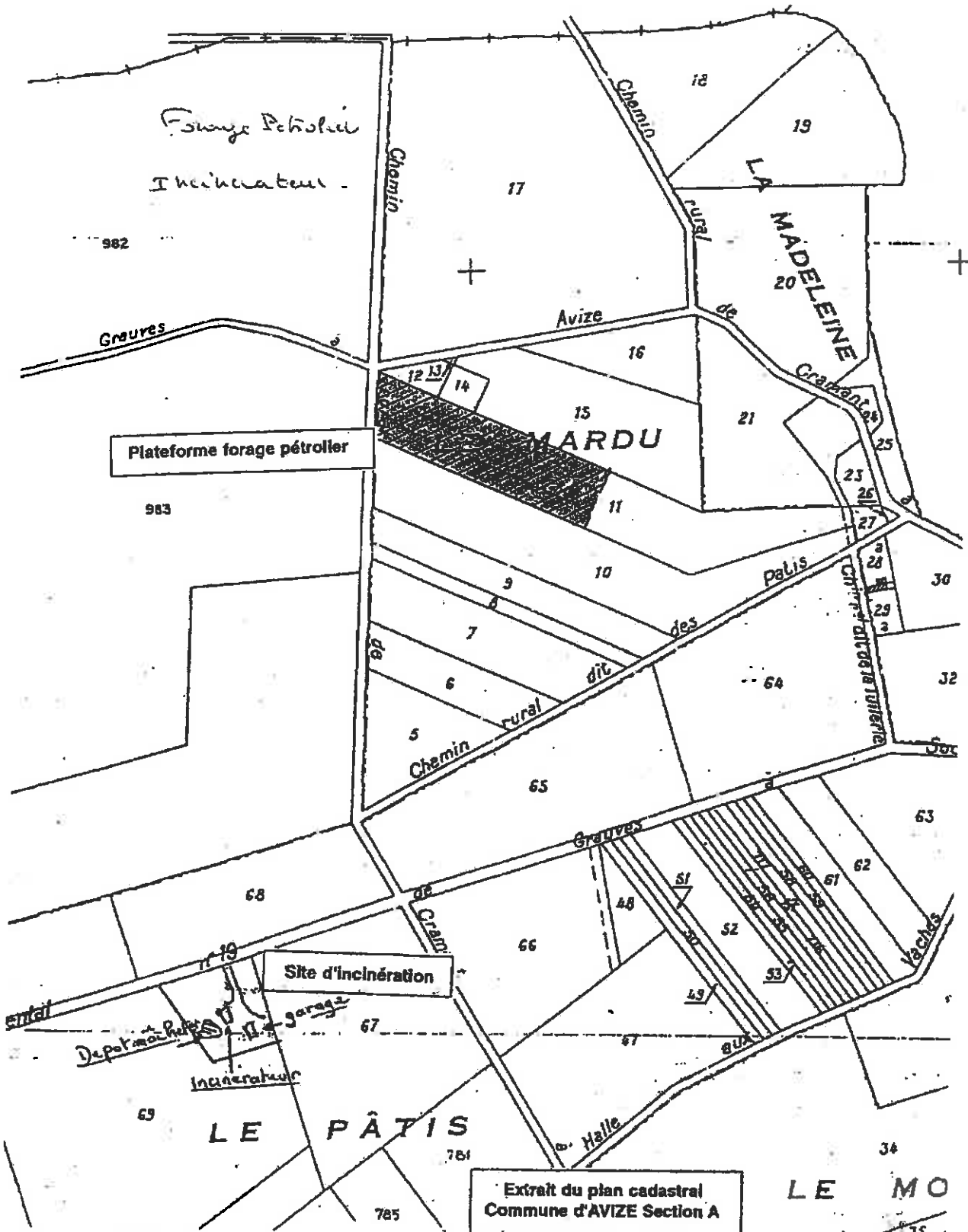
Châlons-en-Champagne, le 13 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

18



SIVOM de la COTE DES BLANCS - Traitement des ordures ménagères
 Dossier de cessation d'activité - Situation cadastrale de l'incinérateur Echelle 1/5 000^e

